



Garde à vue : droit de garder le silence et assistance de l'avocat

Par un arrêt de chambre rendu aujourd'hui dans l'affaire [Brusco c. France](#) (requête n° 1466/07), qui n'est pas définitif¹, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la :

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence) de la Convention européenne des droits de l'homme

Principaux faits

Le requérant, Claude Brusco, est un ressortissant français né en 1952 et résidant à Hyères (France).

Après avoir été agressé en décembre 1998 par deux individus cagoulés dans le garage souterrain de son immeuble à Paris, un homme, B.M., déposa plainte contre son épouse et M. Brusco (qui auraient selon lui entretenu une relation intime). M. Brusco fut entendu par la police à ce propos. Les 2 et 3 juin 1999, les deux auteurs présumés de l'agression furent placés en garde à vue puis mis en examen ; l'un d'eux imputa à M. Brusco d'avoir été le commanditaire de l'agression. Le juge d'instruction délivra une commission rogatoire aux services de police afin de procéder notamment à toutes les auditions et investigations nécessaires pour parvenir à la vérité.

Le 7 juin 1999, M. Brusco fut interpellé et placé en garde à vue à 17h50. Il dut prêter le serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité » comme le code de procédure pénale (article 153) le prévoit pour les témoins. Il fut ensuite interrogé par les policiers. Il avoua sa participation à cette affaire, en ce qu'il avait embauché les deux agresseurs pour « faire peur » à B.M., pour que ce dernier laisse son épouse tranquille et « arrête de toucher » à sa fille. Il confirma avoir payé les agresseurs 100 000 francs français (environ 15 000 euros) et leur avoir fourni les informations leur permettant d'identifier B.M. En revanche, il nia fermement avoir jamais demandé ou consenti à ce que B.M. soit agressé physiquement. Le 8 juin à 14h10, il put rencontrer son conseil.

A la suite de sa garde à vue, M. Brusco fut mis en examen pour complicité de tentative d'assassinat et placé en détention provisoire. Il saisit la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris d'une requête en annulation des procès-verbaux des auditions de la garde à vue, et des actes subséquents. Sa requête fut rejetée le 28 juin 2001, au motif qu'il avait été conforme à la loi d'interroger M. Brusco en qualité de témoin et donc de lui faire prêter serment. En effet, bien qu'il avait été mis en cause comme commanditaire de l'infraction, aucun élément n'existait pour affirmer qu'il avait réellement voulu les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

violences exercées. Le 1^{er} mars 2002, M. Brusco fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris. Le 31 octobre 2002, celui-ci rejeta les exceptions de nullité de procédure soulevées par M. Brusco concernant son audition faite sous serment et, s'appuyant notamment sur cette dernière, condamna M. Brusco à cinq ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis. Le 26 octobre 2004, ce jugement fut entièrement confirmé par la Cour d'appel de Paris. Le 27 juin 2006, la Cour de cassation rejeta les pourvois de M. Brusco.

La loi du 9 mars 2004 a supprimé l'obligation pour la personne gardée à vue dans le cadre d'une commission rogatoire de prêter serment et de déposer.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, M. Brusco se plaignait d'avoir été obligé de prêter serment avant son interrogatoire ainsi que d'avoir été privé du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 décembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Rait **Maruste** (Estonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle avant tout l'importance du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de celui de garder le silence, qui sont des normes internationales généralement reconnues, au cœur de la notion de procès équitable.

Elle relève que lorsque M. Brusco a dû prêter le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », il était en garde à vue (à cette époque, on pouvait placer un individu en garde à vue même sans « indices graves et concordants » démontrant la commission d'une infraction par l'intéressé, ou « raisons plausibles » de soupçonner cela). Or, au moment où M. Brusco fut placé en garde à vue, l'un des agresseurs présumés l'avait déjà expressément mis en cause comme étant le commanditaire de l'agression et la victime de l'agression avait porté plainte contre lui. Les autorités avaient donc des éléments de nature à le suspecter d'avoir participé à l'infraction. C'est pourquoi, selon la Cour, l'argument selon lequel M. Brusco n'était qu'un simple témoin – raison pour laquelle il a dû prêter serment – est purement formel et n'est donc pas convaincant. En réalité, lorsque M. Brusco a été placé en garde à vue et a dû prêter serment, il faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait par conséquent du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

M. Brusco a été condamné sur la base des déclarations qu'il a faites après sa prestation de serment. La Cour estime que le fait d'avoir dû prêter serment avant de répondre aux

questions de la police a constitué une forme de pression sur l'intéressé (par ailleurs déjà en garde à vue depuis la veille), et que le risque de poursuites pénales en cas de témoignage mensonger a assurément rendu la prestation de serment plus contraignante. La Cour note par ailleurs que depuis 2004, la loi a changé et que l'obligation de prêter serment et de déposer n'est plus applicable aux personnes gardées à vue sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

La Cour constate également que M. Brusco n'a pas été informé au début de son interrogatoire du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaitait. Elle relève en outre qu'il n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue (délai prévu à l'article 63-4 du code de procédure pénale). L'avocat n'a donc été en mesure ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire ni de l'assister lors de cette déposition et lors de celles qui suivirent, comme l'exige l'article 6 de la Convention.

Au final, il a été porté atteinte au droit de M. Brusco de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence. L'article 6 §§ 1 et 3 a été violé.

Au titre de la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que la France doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.